



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté DATEDE 2 n° 2009-170 du 8 décembre 2009 portant modification de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1987 réglementant les installations classées exploitées à ANTONY, Z.A.I., rue des Frères Lumière, par la Société GALION, et modifiant notamment les valeurs limites d'émission de l'établissement**



Installations Classées  
Bureau de  
l'Environnement

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1987 réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées à ANTONY, Z.A.I., rue des Frères Lumière, par la Société GALION, relevant actuellement des rubriques 1111-2-b et 1131-2-b pour l'emploi ou le stockage de substances et préparations toxiques et très toxiques (activités soumises à Autorisation avec antériorité), et de la rubrique 2565-2-a pour les installations relative au traitement de surface (activité soumise à Autorisation),
- Vu** le rapport de M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées en date du 30 septembre 2009 proposant de modifier l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1987 précité, afin d'actualiser la réglementation des installations, en particulier, sur les valeurs limites d'émission (VLE) « eau » et « air », par voie d'arrêté complémentaire pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement,
- Vu** la lettre en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009, informant le responsable de la Société GALION des propositions formulées par M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 13 octobre 2009,

**Vu** la lettre en date du 30 octobre 2009, notifiant le 12 novembre 2009 à la société intéressée le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, tel qu'il a été validé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 13 octobre 2009,

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant dans le délai de quinze jours à compter de la réception du projet d'arrêté,

**Considérant** que les prescriptions imposées par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

**Sur** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts de Seine,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : PORTEE DES MODIFICATIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 9 SEPTEMBRE 1987**

Les conditions listées ci-dessous de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1987 réglementant les installations classées exploitées par la Société GALION à ANTONY, Z.A.I., rue des Frères Lumière :

- la condition 2 du TITRE I : AMENAGEMENT ET EXPLOITATION,
- les conditions 14-2, 19 du TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX,
- les conditions 20, 21, 22, 23 du TITRE III : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS D'EAU,
- les conditions 24 et 27 du TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE ET AUTOSURVEILLANCE,

sont remplacées par les conditions suivantes du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : CONTROLES ET ANALYSES INOPINES OU NON**

#### **Condition 1 :**

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment à l'exploitant, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, le contrôle des performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations et de mesures dans l'environnement, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les moyens de mesure ou de test répondant aux contrôles envisagés pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : AMENAGEMENT ET EXPLOITATION**

#### **Condition 2 :**

Le volume des bains de traitement est au total de 40 m<sup>3</sup>.

Le débit maximal des effluents rejetés au réseau de collecte de la commune d'Antony, après traitement approprié, est limité à 10 m<sup>3</sup>/jour.

### **ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ET AUTOSURVEILLANCE**

#### **Condition 3 :**

Les rejets d'eaux résiduelles de l'installation de traitement de surface doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils doivent notamment respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ni mélange avec d'autres effluents.

<i>Paramètres</i>	<i>Pour un rejet raccordé (rejet s'effectuant dans le réseau de collecte d'une station d'épuration extérieure)</i>	
	<i>Valeur limite en concentration</i>	<i>Valeur limite en flux</i>
<b>Métaux</b>		
Argent (Ag)	0,5 mg/l	5 g/j
Aluminium (Al)	5 mg/l	50 g/j
Arsenic (As)	0,1 mg/l	1 g/j
Cadmium (Cd)	0,2 mg/l	2 g/j
Chrome VI (Cr IV)	0,1 mg/l	1 g/j
Chrome III (Cr III)	2 mg/l	20 g/j
Cuivre (Cu)	2 mg/l	20 g/j
Fer (Fe)	5 mg/l	50 g/j
Mercure (Hg)	0,05 mg/l	0,5 g/j
Nickel (Ni)	2 mg/l	20 g/j
Plomb (Pb)	0,5 mg/l	5 g/j
Etain (Sn)	2 mg/l	20 g/j
Zinc (Zn)	2 mg/l	20 g/j
<b>Autres polluants</b>		
MES	30 mg/l	300 g/j

Paramètres	Pour un rejet raccordé (rejet s'effectuant dans le réseau de collecte d'une station d'épuration extérieure)	
	Valeur limite en concentration	Valeur limite en flux
Cyanure (CN) aisément libérable	0,1 mg/l	1 g/j
Fluorures	15 mg/l	150 g/j
Azote global	150 mg/l	1 500 g/j
Phosphate	50 mg/l	500 g/j
DCO	600 mg/l	6 000 g/j
Indice Hydrocarbures	5 mg/l	50 g/j
AOX	5 mg/l	50 g/j
Tributylphosphate	4 mg/l	40 g/j

Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9,
- la température doit être inférieure à 30°C.

Les valeurs limites ci-dessus, à l'exception du pH et de la température, doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Sans préjudice des valeurs limites en concentration définies ci-dessus, les rejets de cadmium ne doivent pas excéder 0,3 gramme par kilogramme de cadmium utilisé.

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application l'article L 1331 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau.

#### **Condition 4 :**

Les systèmes de rinçage de la chaîne de traitement de surface devront être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique rapportée au mètre carré de surface traitée (\*), dite « consommation spécifique » la plus faible possible.

La consommation spécifique d'eau de la chaîne de traitement de surface ne devra pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée (\*) et par fonction de rinçage.

(\*) On entend par surface traitée, la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain.

La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des commandes électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par tout autre méthode adaptée au procédé utilisé.

La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

#### **Condition 5 :**

Des contrôles réalisés par des méthodes simples doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites fixées dans le présent arrêté.

Ces contrôles sont à effectuer avant le rejet final en amont des éventuels points de mélange avec d'autres effluents de l'atelier (eaux pluviales, eaux vannes,...) non chargés en produits polluants.

Le point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Ces contrôles (mesures, prélèvements et analyses) sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats de ces contrôles sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Ces contrôles sont effectués :

- Chaque jour en vue de déterminer le niveau de rejet en : cyanures et chrome hexavalent ;
- Une fois par semaine, sur un échantillon représentatif d'une journée de fonctionnement, en vue de déterminer le niveau de rejet en métaux, lorsque la technique le permet : argent, aluminium, arsenic, cadmium, chrome hexavalent, chrome III, cuivre, fer, mercure, nickel, plomb, étain et zinc.

Cas d'un traitement par bâchées : le pH et le débit sont mesurés et consignés avant rejet.

Le volume rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Un contrôle portant sur l'ensemble des paramètres définis à la condition 3 est effectué trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées.

Les mesures du niveau des rejets en cyanure et en métaux sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Cas particulier du cadmium : Un échantillon représentatif du rejet pendant une période de 24 heures est prélevé. La quantité de cadmium rejetée au cours du mois doit être calculée sur la base des quantités quotidiennes de cadmium rejetées.

A la demande de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées, les paramètres dont les résultats des mesures (valeurs limites en concentration) sont inférieurs aux limites de quantification et la périodicité des contrôles associés pourront être réexaminés.

### **Condition 6 :**

Une synthèse des résultats des contrôles des rejets aqueux, ainsi que des commentaires éventuels, sont adressés trimestriellement à l'inspection des installations classées.

De plus, pour le cadmium, un bilan des flux entrant et sortant de cadmium est fourni chaque année à l'inspection des installations classées. Au moins tous les quatre ans, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées les informations nécessaires au réexamen des conditions techniques de rejet de l'installation.

## ARTICLE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE ET AUTOSURVEILLANCE

### Condition 7 :

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules, ...) émises au dessus des bains sont captées et épurées avant rejet à l'atmosphère, afin de respecter les valeurs limites en concentration définies dans le présent arrêté.

### Condition 8 :

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution ou mélange les valeurs limites d'émission ci-dessous.

Les concentrations en polluants sont exprimées en mg par m<sup>3</sup> rapporté aux conditions normales de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

<i>Paramètres</i>	<i>Valeur limite en concentration</i>
Acidité totale, exprimée en H <sup>+</sup>	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>
HF, exprimé en F	2 mg/Nm <sup>3</sup>
Chrome total (Cr total)	1 mg/Nm <sup>3</sup>
Chrome VI (Cr VI)	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>
Nickel (Ni)	5 mg/Nm <sup>3</sup>
Cyanure (CN)	1 mg/Nm <sup>3</sup>
Alcalins, exprimé en OH <sup>-</sup>	10 mg/Nm <sup>3</sup>
NO <sub>x</sub> , exprimé en NO <sub>2</sub>	200 mg/Nm <sup>3</sup> (*)
SO <sub>2</sub>	100 mg/Nm <sup>3</sup>
NH <sub>3</sub>	30 mg/Nm <sup>3</sup>

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

(\*) cas particulier de l'attaque nitrique : la valeur limite d'émission en concentration pour les NO<sub>x</sub> est fixé à 200 mg/Nm<sup>3</sup> sur un cycle de production et à 800 mg/Nm<sup>3</sup> comme maximum instantané.

### Condition 9 :

Les contrôles (mesures, prélèvements et analyses) sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les contrôles et la surveillance des rejets dans l'air portent sur :

- Le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs.
- Le respect des valeurs limites d'émission : une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés au présent arrêté est réalisée une fois par an au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Une estimation des émissions diffuses est également réalisée annuellement.

Les résultats de ces contrôles sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

## **ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DE SURFACE**

### **Condition 10**

L'exploitant devra transmettre une étude de dangers conformément au chapitre V article 9 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005).

### **Condition 11**

L'exploitant devra transmettre au préfet une étude de faisabilité, accompagnée d'un échancier, permettant de répondre aux dispositions suivantes : l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié ; les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

## **ARTICLE 7 : DELAI D'APPLICATION**

### **Condition 12**

L'étude de dangers demandée à la condition 10 et l'étude de faisabilité mentionnée à la condition 11 du présent arrêté devront être transmises au préfet des Hauts-de-Seine avant le 7 octobre 2010.

## **ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

### **Recours non contentieux :**

Dans le délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : M. le Préfet des Hauts-de-Seine, 167, avenue Joliot-Curie, 92013 Nanterre Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, 20, avenue de Ségur - 75302 PARIS 07 SP.

### **Recours contentieux :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation (Article L. 514-6 – I - 2°).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (Article L. 514-6 – III).

### **ARTICLE 9 : MESURES DE PUBLICITE DU PRESENT ARRETE**

Une ampliation du présent arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la Société GALION ;
- d'autre part, à la Mairie d'ANTONY, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

### **ARTICLE 10 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,  
 M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ANTONY,  
 M. le Maire d'ANTONY,  
 M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées,  
 M. le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le - 8 DEC. 2009

Le Préfet,  
 pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,



Didier MONTCHAMP

Pour Ampliation

L'Attaché Principal  
 Chef de Bureau



Fabrice FAUCHIER